

## Public notice



### **PROMULGATION** **BY-LAW RCA20 17342**

NOTICE is hereby given that the following by-law was adopted by the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough council at its regular meeting held on December 7, 2020, was approved by the ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, on April 30, 2021 and become effective according to law.

**BY-LAW RCA20 17342 :** By-law authorizing a loan of \$691,000 to carry out traffic calming measures.

Any interested person may read this by-law at the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce Accès Montréal office, located at 5160, boulevard Décarie, ground floor.

GIVEN at Montreal, on May 5, 2021.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

---

**RCA20 17342      RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 691 000 \$  
POUR LA RÉALISATION DES MESURES D'APAISEMENT DE  
LA CIRCULATION**

---

**VU** l'article 146.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (L.R.Q., chapitre C-11.4);

**VU** le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., chapitre C-19);

**ATTENDU QUE** l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme triennal d'immobilisations de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

À la séance du 7 décembre 2020, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Un emprunt de 691 000 \$ est autorisé pour le financement des travaux et l'achat d'équipements visant la réalisation de mesures d'apaisement de la circulation sur les voies publiques et les ruelles de l'arrondissement.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'étude, de conception et de surveillance des travaux et autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 10 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

GDD 1207078004

---

Ce règlement est entré en vigueur le 5 mai 2021, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

#### VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

#### TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.